

Triage à façon de semences fermières : rappel des règles

Le triage à façon est l'action d'effectuer le nettoyage, le triage et la désinfection éventuelle des lots de graines provenant d'une exploitation agricole et destinés à être réensemencés dans cette même exploitation. Un agriculteur (producteur) qui souhaite faire trier des graines à façon ne peut le faire qu'auprès d'un trieur à façon agréé par le Service de contrôle (Direction de la Qualité (SPW-DGARNE) - Tél. 081/64.95.97).

Cette pratique tout à fait légale et autorisée ("privilège de l'agriculteur"), est néanmoins strictement encadrée et doit répondre aux exigences de *l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2006 relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles destinées à être ensemencées*.

1.1. Les agréments des trieurs à façon en Région wallonne

L'agrément pour une installation de triage fixe ou mobile est renouvelé annuellement pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin sur demande du trieur. Celui-ci s'engage à respecter strictement toutes les dispositions réglementaires liées à cet agrément. Toute installation de triage mobile mise à disposition pour le triage de graines en dehors des installations du trieur à façon, est soumise aux mêmes dispositions légales (p.ex. location de matériels).

L'agrément du trieur pourra être suspendu pour une durée fixée en fonction de la gravité des manquements constatés lors des inspections.

1.2. La traçabilité des lots de graines et de semences

Le suivi des opérations liées au triage et à l'identification des lots de graines et de semences, se fait selon des procédures qui visent à garantir l'origine du lot trié. De manière simplifiée, un document unique accompagne le lot de graines depuis sa réception chez le trieur jusqu'à sa reprise par l'agriculteur. Durant ces opérations, le trieur prélèvera systématiquement trois échantillons sur chaque lot de semences triées dont un est remis au producteur. Un échantillon destiné au Service de contrôle, pourra être semé au champ de contrôle (Gembloux) pour vérification de l'identité variétale.

Le producteur doit être en mesure de prouver à tout moment la parenté des lots. Pour attester que les graines reprises chez le trieur à façon ont réellement été produites sur son exploitation, il devra conserver la facture d'achat des semences certifiées ayant servi à la production des graines destinées au triage.

Si nécessaire, le Service de contrôle pourra vérifier l'identité des graines stockées chez le producteur avant ou après triage ainsi que les semences utilisées au semis.

Les pratiques suivantes ne sont pas autorisées :

- acheter à un agriculteur sa récolte, la nettoyer, trier et éventuellement désinfecter puis la revendre à d'autres agriculteurs;
- subdiviser un lot de graines triées à façon appartenant à un agriculteur en plusieurs lots destinés à d'autres agriculteurs;
- mélanger ou échanger des graines de différents lots.

Les lots de semences commercialisés illégalement sous couvert de triage à façon peuvent être saisis par le Service de contrôle avec envoi d'un *pro justitia* au Parquet.